



Interprétation des lois



4^e ÉDITION

Pierre-André Côté
PROFESSEUR ÉMÉRITE
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

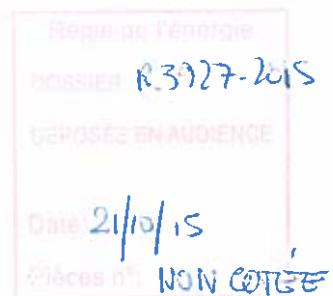
avec la collaboration de

Stéphane Beaulac
PROFESSEUR AGRÉGÉ
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Mathieu Devinat
PROFESSEUR AGRÉGÉ
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE



LES ÉDITIONS THÉMIS



**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada**

Côté, Pierre-André

Interprétation des lois
4^e éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

1. Droit – Canada – Interprétation. 2. Droit – Québec (Province) – Interprétation.
I. Beaulac, Stéphane, 1971- . II. Devinat, Mathieu, 1970- . III. Titre.

KE482.S84C67 2009

349.71

C2009-941465-1

Bibliothèque nationale du Canada

Bibliothèque nationale du Québec

Composition : Claude Bergeron
Infographie : Joan Fraser Design

Ouvrage publié grâce à l'aide financière du gouvernement du Canada (par l'entremise
du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ)).

Éditions Thémis

Faculté de droit

Université de Montréal

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

Site Internet : <http://www.themis.umontreal.ca>

Téléphone : 514 343-6627

Télécopieur : 514 343-6779

Tous droits réservés

© 2009 – Les Éditions Thémis inc.

Dépôt légal : 3^e trimestre 2009

ISBN 978-2-89400-270-4

#8146

de la survie)²⁶. D'autre part, une règle peut rester inapplicable pendant toute la période où elle est exécutoire.

374. Ainsi, un texte législatif peut prévoir que certaines dispositions, bien qu'elles soient en vigueur, n'auront d'effet qu'à la réalisation de certains événements²⁷. Il arrive aussi fréquemment qu'une loi qui n'a pas été abrogée ou remplacée et qui n'a pas expiré cesse néanmoins de produire ses effets. Songeons à la loi dont l'objet est complètement accompli²⁸ ou à celle que la Cour suprême aurait déclarée inconstitutionnelle²⁹.

375. Il est donc tout à fait indispensable de distinguer entre la force exécutoire d'une règle légale et son application. En cas de mise en vigueur d'une loi inconciliable avec une loi antérieure, la règle générale veut que l'on considère que la loi postérieure a priorité et que la loi antérieure cesse d'avoir effet dans la mesure où elle est contraire à la loi postérieure. Bien que la tradition veuille que l'on considère que la loi antérieure a été « abrogée tacitement », il faut souligner que l'emploi du terme « abrogée » est discutable : il fait image³⁰, mais il risque d'induire en erreur quant aux effets du phénomène qu'il entend décrire.

376. Abroger une loi, c'est en faire disparaître la forme même, c'est en effacer le texte. Légiférer à l'encontre d'une loi existante sans cependant l'abroger, c'est simplement la rendre inopérante, priver les règles qu'elle énonce de leurs effets, la rendre inapplicable dans la mesure du conflit entre les deux lois. Le texte subsiste et la règle qu'il édicte pourrait théoriquement reprendre effet si on supprimait la loi qui y fait obstacle³¹.

377. Les notions de « prépondérance » et d'« inapplicabilité » conviennent mieux à la description des effets d'un conflit entre des textes législatifs que la notion d'abrogation. L'abrogation s'attaque au texte de la loi et

²⁶ La rétroactivité et la survie sont étudiées *infra*, p. 143 et suiv.

²⁷ La *Loi sur les mesures d'urgence* (L.R.C. 1985, c. 22 (4^e supp.)) contient des dispositions qui n'ont effet qu'à compter de la date de la proclamation du Gouverneur en conseil déclarant que « se produit un sinistre justifiant en l'occurrence des mesures extraordinaires à titre temporaire » (art. 6).

²⁸ Par exemple, une loi ayant pour objet d'imposer le retour au travail de grévistes telle la *Loi concernant les services de santé dans certains établissements*, L.Q. 1976, c. 29.

²⁹ Il serait présomptueux de vouloir traiter ici de la délicate question des effets d'un jugement qui prononce l'inconstitutionnalité d'une loi ou la nullité d'un règlement. Sur l'effet d'une déclaration d'inconstitutionnalité, on peut voir notamment : *Canada (Procureur général) c. Hislop*, [2007] 1 R.C.S. 429.

³⁰ Le juge Hansen dans *Mirfin c. Attwood*, (1869) L.R. 4 Q.B. 333, 340.

³¹ *Re D. Moore Co.*, [1928] 1 D.L.R. 383, 393 et 394 (j. Middleton) (Ont. C.A.).

politique s'inscrit pleinement dans les objectifs d'Hydro-Québec d'avoir une saine administration financière.

22.0.1. Tarifs et conditions. Les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est distribuée sont fixés par la Régie.

Contrat spécial. Toutefois, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (chapitre R-6.01), le gouvernement peut fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs. [1983, c. 15, art. 15 ; 1996, c. 61, art. 123 ; 2000, c. 22, art. 63.]

■ JURISPRUDENCE

0/1 *Allendale Mutual Insurance Company c. Hydro-Québec*, [2002] R.J.Q. 84, REJB 2001-27389 (C.A.).

La Cour d'appel, sous la plume du juge Fish, conclut que la clause de non-responsabilité est *ultra vires* des pouvoirs de la société d'État. Pour le magistrat, elle va à l'encontre de ce qui est permis par l'article 22.0.1, qui l'autorise seulement à adopter des règlements relatifs aux tarifs et aux conditions de fourniture de l'électricité et non à exonérer sa responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle. Au même effet : *ING Groupe Commerce c. Hydro-Québec*, [2005] R.R.A. 149 J.E. 2005-561 (C.S.) ; *Brown c. Hydro-Québec*, REJB 2003-42049 (C.A.).

0/2 *2985420 Canada inc. c. Hydro-Québec*, [1996] R.J.Q. 2687, J.E. 96-2039 (C.S.).

Le fait d'exiger ou non un dépôt n'est pas discriminatoire, car cela relève tout simplement des exigences de la saine administration financière à laquelle Hydro-Québec est tenue en vertu de l'article 22.0.1. Le législateur a conféré implicitement à la Société le pouvoir de faire des distinctions entre des classes de personnes et de compagnies. Ces distinctions sont valides si elles sont rationnelles et raisonnables.

22.1. Besoins en énergie. Pour la réalisation de ses objets, la Société prévoit notamment les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir.

Programmes d'économie d'énergie. La Société peut mettre en œuvre des programmes d'économie d'énergie ; à cette fin elle peut accorder une aide technique ou financière. [1978, c. 41, art. 8 ; 1981, c. 18, art. 7 ; 1983, c. 15, art. 16.]

23. Vente d'énergie aux municipalités. La Société est tenue de fournir de l'électricité à toute municipalité dans le territoire de laquelle elle n'en distribue pas, qui est désireuse d'en faire elle-même la distribution et qui se conforme à la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (chapitre S-41), à moins que la Société ne soit pas alors en mesure de desservir économiquement ce territoire.

Vente d'énergie à une coopérative. Elle doit également, sous la même réserve, dans un territoire où elle ne distribue pas d'électricité, en fournir à toute coopérative d'électricité qui lui en fait la demande.

Renseignements. La Société doit fournir à toute municipalité qui désire se prévaloir des dispositions du premier alinéa du présent article tous les renseignements requis pour l'étude du projet. [S.R.Q. 1964, c. 86, art. 23 ; 1978, c. 41, art. 1 ; 1983, c. 15, art. 17 ; 1988, c. 23, art. 89 ; 1996, c. 2, art. 689.]

■ JURISPRUDENCE

0/1 *Commission hydroélectrique de Québec c. Sherbrooke (Ville de)*, J.E. 86-714 (C.A.), conf. J.E. 83-1006 (C.S.).

Les mots « en gros », mentionnés dans l'ancienne version de l'article 23, n'ont pas ici le sens commercial habituel, mais signifient que l'appelante doit fournir l'énergie à haute tension qui sera ensuite transformée par les municipalités pour la distribution à leurs abonnés. Hydro-Québec n'a donc pas à assumer les coûts de la transformation nécessaire avant la livraison à l'usager. L'objet de l'article 23 est donc de permettre aux municipalités d'acquérir l'électricité à un coût moindre que celui facturé au client bénéficiant du plus bas tarif.

24. Tarifs d'énergie. La Société doit maintenir ses tarifs d'énergie à un niveau suffisant pour défrayer au moins :

- 1° tous les frais d'exploitation ;
- 2° l'intérêt sur sa dette ;
- 3° l'amortissement de ses immobilisations sur une période maximum de cinquante ans. [S.R.Q. 1964, c. 86, art. 24 ; 1973, c. 19, art. 4 ; 1978, c. 41, art. 1 ; 1979, c. 81, art. 21 ; 1981, c. 18, art. 8 ; 1983, c. 15, art. 18.]

■ JURISPRUDENCE

0/1 *Bédard c. Hydro-Québec*, [1980] C.S. 652, conf. par [1982] C.A. 518 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême refusée, n° 17431, 1983-01-25.

Les articles 22 et 24 donnent à Hydro-Québec le droit, voire le devoir, de percevoir des frais d'administration à même ses tarifs. L'imputation des frais d'administration additionnels est une sanction pour les abonnés qui ont omis de payer leurs comptes. Cette politique s'inscrit pleinement dans les objectifs d'Hydro-Québec d'avoir une saine administration financière.

24.1. (Abrogé). [2000, c. 22, art. 64 ; 2010, c. 20, art. 61.]

25. (Abrogé). [S.R.Q. 1964, c. 86, art. 25 ; 1973, c. 19, art. 5 ; 1978, c. 41, art. 1 ; 1979, c. 81, art. 22 ; 1981, c. 18, art. 9.]

Rapports
des vérifi-
cateurs.

21. Le rapport des vérificateurs doit accompagner le rapport annuel de la Commission et il doit indiquer si, à leur avis, ce rapport est exact et si les opérations de la Commission, au cours de l'année écoulée, ont été conformes à la loi. S. R. 1941, c. 98A, a. 21; 8 Geo. VI, c. 22, a. 1.

21. The auditors' report must accompany the annual report of the Commission and must indicate whether, in their opinion, the latter report is correct and whether the Commission's operations throughout the year ended have been carried on in conformity with the law. R. S. 1941, c. 98A, s. 21; 8 Geo. VI, c. 22, s. 1.

Report of
auditors.

SECTION III

DIVISION III

BUT DE LA COMMISSION

OBJECT OF THE COMMISSION

Objet de
la Com-
mission.

22. La Commission a pour objet de fournir l'énergie aux municipalités, aux entreprises industrielles ou commerciales et aux citoyens de cette province aux taux les plus bas compatibles avec une saine administration financière.

22. The object of the Commission shall be to supply power to the municipalities, industrial or commercial undertakings and citizens of this Province at the lowest rates consistent with sound financial administration.

Object to
supply
power.

Tarifs.

Elle doit établir le tarif applicable à chaque catégorie d'usagers suivant le coût réel du service fourni à cette catégorie en autant que cela est pratique.

It shall establish the tariff applicable to each class of consumers according to the real cost of the service furnished to such class, in so far as practicable.

Tariffs.

Taux, etc.

Les taux et les conditions auxquels l'énergie est fournie sont fixés par règlement de la Commission ou sont déterminés par des contrats spéciaux intervenus entre, d'une part, la Commission et, d'autre part, les municipalités, les coopératives d'électricité ou les entreprises industrielles ou commerciales, selon le cas. Ces règlements et ces contrats doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 98A, a. 22; 8 Geo. VI, c. 22, a. 1; 9 Geo. VI, c. 30, a. 7.

The rates and conditions upon which power is supplied shall be fixed by by-law of the Commission or determined by special contracts between the Commission on the one hand and municipalities, electricity cooperatives or industrial or commercial undertakings, as the case may be, on the other. Such by-laws and contracts must be approved by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 98A, s. 22; 8 Geo. VI, c. 22, s. 1; 9 Geo. VI, c. 30, s. 7.

Rates, etc.

Vente
d'énergie
aux muni-
cipalités.

23. La Commission est tenue de fournir de l'énergie en gros à toute municipalité qui lui en fait la demande et se conforme aux dispositions de la Loi de la municipalisation de l'électricité (chap. 186), à moins que cette municipalité ne soit dans un territoire que la Commission n'est pas alors en mesure de desservir économiquement.

23. The Commission shall supply power wholesale to every municipality making application to it for the same and complying with the provisions of the Electricity Municipalization Act (Chap. 186), unless such municipality is in a territory which the Commission is not at the time in a position to serve economically.

Supplying
power to
muni-
cipalities.

Coopéra-
tives d'é-
lectricité.

Elle doit également, sous la même réserve, fournir l'énergie en gros à toute coopérative d'électricité qui en fait la demande.

It shall likewise, subject to the same proviso, supply power wholesale to any electricity cooperative applying therefor.

Electricit
coopera-
tives.

Rensei-
gnements.

La Commission doit fournir à toute municipalité qui désire se prévaloir des dispositions du premier alinéa du présent article tous les renseignements requis pour l'étude du projet. S. R. 1941, c. 98A, a. 23;

The Commission shall supply all information required for consideration of the project to any municipality wishing to avail itself of the provisions of the first paragraph of this section. R. S. 1941,

Informa-
tion.

8 Geo. VI, c. 22, a. 1; 9 Geo. VI, c. 30, a. 8. c. 98A, s. 23; 8 Geo. VI, c. 22, s. 1; 9 Geo. VI, c. 30, s. 8.

Taux d'énergie requis.

24. La Commission doit maintenir ses taux d'énergie à un niveau suffisant pour défrayer:

- 1° tous les frais d'exploitation;
- 2° l'intérêt du capital engagé;
- 3° l'amortissement de ce capital sur une période maximum de cinquante ans;
- 4° une réserve adéquate pour le renouvellement du réseau;
- 5° une réserve pour éventualités;
- 6° une réserve pour stabilisation de taux. S. R. 1941, c. 98A, a. 24; 8 Geo. VI, c. 22, a. 1; 9 Geo. VI, c. 30, a. 9; 11-12 Eliz. II, c. 29, a. 2.

24. The Commission shall maintain its rates for power at a sufficient level to defray:

- (1) All operating costs;
- (2) Interest upon the capital invested;
- (3) Amortization of such capital over a maximum period of fifty years;
- (4) An adequate reserve for the renewal of the system;
- (5) A reserve for contingencies;
- (6) A reserve for the stabilization of rates. R. S. 1941, c. 98A, s. 24; 8 Geo. VI, c. 22, s. 1; 9 Geo. VI, c. 30, s. 9; 11-12 Eliz. II, c. 29, s. 2.

Placements.

25. La Commission peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, placer les réserves mentionnées à l'article 24, y compris les fonds d'amortissement, dans des valeurs émises par le gouvernement de la province, ou garanties par celui-ci, ou dans toute entreprise de son ressort, à un taux d'intérêt, dans ce dernier cas, égal au taux moyen qu'elle paye sur les sommes qu'elle emprunte pour dépenses capitales.

25. The Commission may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, invest the reserves mentioned in section 24, including the amortization funds, in securities issued by the Government of the Province, or guaranteed by the latter, or in any undertaking within its jurisdiction, at a rate of interest, in such last-mentioned case, equal to the average rate paid by it on the amounts which it borrows for capital expenses.

Fonds disponibles.

Les fonds disponibles en possession de la Commission, après constitution des réserves prévues à l'article 24, sont versés au ministre des finances, à sa réquisition, et font partie du fonds consolidé du revenu dès que le ministre des finances les a reçus. S. R. 1941, c. 98A, a. 25; 8 Geo. VI, c. 22, a. 1; 9 Geo. VI, c. 30, a. 10.

Available funds in the possession of the Commission, after the establishment of the reserves contemplated in section 24, shall be paid to the Minister of Finance, upon his requisition, and shall form part of the consolidated revenue fund as soon as they are received by him. R. S. 1941, c. 98A, s. 25; 8 Geo. VI, c. 22, s. 1; 9 Geo. VI, c. 30, s. 10.

Décisions non révisées par tribunaux.

26. Les décisions prises par la Commission en vertu de la présente section ne sont point soumises à révision par les tribunaux et nul ne peut invoquer les dispositions de la présente section à l'encontre d'un tarif établi par la Commission ou d'une obligation contractée envers elle. S. R. 1941, c. 98A, a. 26; 8 Geo. VI, c. 22, a. 1.

26. The decisions made by the Commission under this division shall not be subject to revision by the Courts and no person may plead the provisions of this division against a tariff established by the Commission or against any obligation contracted in its favour. R. S. 1941, c. 98A, s. 26; 8 Geo. VI, c. 22, a. 1.

SECTION IV

DIVISION IV

EMPRUNTS DE LA COMMISSION

LOANS BY THE COMMISSION

Pouvoir d'emprunt.

27. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut emprunter de l'argent et émettre des bil-

27. The Commission may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, borrow money and issue



CHAPITRE 19

CHAPTER 19

Loi modifiant la Loi d'Hydro-Québec

An Act to amend the Hydro-Québec Act

[Sanctionnée le 22 décembre 1973]

[Assented to 22nd December 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

- | | | | |
|--|---|--|--|
| <p>S.R., c. 86, s. 14b, aj.</p> | <p>1. La Loi d'Hydro-Québec (Statuts refondus, 1964, chapitre 86) est modifiée en insérant, après l'article 14a édicté par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1968, le suivant:</p> | <p>1. The Hydro-Québec Act (Revised Statutes, 1964, chapter 86) is amended by inserting, after section 14a, enacted by section 2 of chapter 35 of the statutes of 1968, the following:</p> | <p>R.S., c. 86, s. 14b, added.</p> |
| <p>Exemption de loyers et taxes.</p> | <p>« 14b. La Commission ne paie aucun loyer ou redevance au gouvernement ni aucune taxe ou contribution en vertu de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23); il en est de même des compagnies dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions. »</p> | <p>« 14b. The Commission shall not pay rent or dues to the Government or any tax or contribution under the Taxation Act (1972, chapter 23); the same applies to companies in which it holds at least ninety per cent of the shares. »</p> | <p>Rent or dues not payable.</p> |
| <p>S.R., c. 86, s. 20, mod.
Rapport des vérificateurs.</p> | <p>2. L'article 20 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:
« Le rapport des vérificateurs doit accompagner le rapport annuel de la Commission. »</p> | <p>2. Section 20 of the said act is amended by adding the following paragraph:
"The auditors' report shall accompany the annual report of the Commission."</p> | <p>R.S., c. 86, s. 20, am.
Auditors' report.</p> |
| <p>S.R., c. 86, s. 21, ab.
Id., s. 24, mod.</p> | <p>3. L'article 21 de ladite loi est abrogé.</p> <p>4. L'article 24 de ladite loi est modifié en remplaçant les paragraphes 4° à 6° par ce qui suit:
« La Commission doit maintenir ses taux d'énergie à un niveau suffisant pour constituer en outre:
4° une réserve adéquate pour le renouvellement du réseau;
5° une réserve pour éventualités;
6° une réserve pour stabilisation de taux;</p> | <p>3. Section 21 of the said act is repealed.</p> <p>4. Section 24 of the said act is amended by replacing paragraphs 4 to 6 by the following:
"The Commission shall maintain its rates for power at a sufficient level to also establish:
(4) An adequate reserve for the renewal of the system;
(5) A contingency reserve;
(6) A reserve for rate stabilization;</p> | <p>R.S., c. 86, s. 21, repealed.
Id., s. 24, am.
Level of rates.</p> |

7° des fonds disponibles pour verser au gouvernement à même son revenu brut des bénéfices atteignant annuellement une somme de vingt millions de dollars. »

(7) Available funds to pay to the Government out of its gross revenue annual profits amounting to twenty million dollars."

S.R., c. 86, a. 25, mod.

5. L'article 25 de ladite loi est modifié en remplaçant les trois premières lignes du deuxième alinéa par ce qui suit:

5. Section 25 of the said act is amended by replacing the first three lines of the second paragraph by the following:

Fonds disponibles.

« Les fonds disponibles constitués par la Commission conformément au paragraphe 7° de l'article 24 sont payés au ministre des finances par versements trimestriels; les fonds disponibles en sa possession après constitution des réserves prévues aux paragraphes 4° à 6° du même article sont versés ».

"Available funds established by the Commission under paragraph 7 of section 24 shall be paid to the Minister of Finance in quarterly instalments; available funds in its possession after the establishment of the reserves contemplated by paragraphs 4 to 6 of that section".

S.R., c. 86, a. 32, mod.

6. L'article 32 de ladite loi est modifié en insérant, dans la première ligne, après le mot « ministre » les mots « des richesses naturelles ou le ministre des terres et forêts, suivant chacun sa compétence respective, ».

6. Section 32 of the said act is amended by inserting after the word "Minister" in the first line the words "of Natural Resources or the Minister of Lands and Forests, each according to his respective competence,".

Id., a. 42, ab.

7. L'article 42 de ladite loi est abrogé.

7. Section 42 of the said act is repealed.

Effet rétroactif.

8. Les articles 1, 4, 5 et 7 ont effet à compter du 1^{er} avril 1973.

8. Sections 1, 4, 5 and 7 have effect from April 1 1973.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.

L.Q. 1978



CHAPITRE 41

Loi modifiant la Loi d'Hydro-Québec et la Loi du développement de la région de la Baie James

(Sanctionnée le 13 juin 1978)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation.

1. La Loi d'Hydro-Québec (Status refondus, 1964, chapitre 86) est modifiée par le remplacement, partout où il apparaît, du mot «Commission» par le mot «Société».

S.R., c. 86,
a. 1, remp.

2. L'article 1 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Interprétation:

«**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

-Société-:

1° «Société»: Hydro-Québec;

-Régie-:

2° «Régie»: la Régie de l'électricité et du gaz;

-ministre-:

3° «ministre»: le ministre chargé de l'application de la présente loi par désignation du lieutenant-gouverneur en conseil;

-énergie-:

4° «énergie»: l'électricité, le gaz, la vapeur et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre.»

S.R., c. 86,
a. 3, mod.

3. L'article 3 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Désignation de la corporation.

«À compter du 1^{er} octobre 1978, la corporation est désignée sous le seul nom d'Hydro-Québec.»

S.R., c. 86,
aa. 4-11,
remp.

4. Les articles 4 à 11 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Composition du conseil d'administration.

«**4.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé des membres suivants:

31° Les articles 1 et 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11);

32° L'article 63 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1);

33° L'article 2 de la Loi sur la vente du métal brut (L.R.Q., c. V-5);

34° Les articles 1 et 7 de la Loi sur les villages miniers (L.R.Q., c. V-6);

35° L'article 30 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

36° Les articles 1, 2, 6, 9 et 11 de la Loi pour prévoir une exploitation rationnelle de certains territoires forestiers (1946, c. 25);

37° L'article 62 de la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1945, c. 48, modifié par 1964, c. 33);

38° Les articles 2166, 2174, 2174a, 2175 et 2176b du Code civil.

L.R.Q.,
c. H-5,
a. 24,
mod.

21. L'article 24 de la Loi sur l'Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) est modifié par l'abrogation du paragraphe 4 du deuxième alinéa.

L.R.Q.,
c. H-5,
a. 25,
mod.
Fonds
disponi-
bles.

22. L'article 25 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les fonds disponibles en la possession de la Société après constitution des réserves prévues aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 24 sont versés au ministre des finances, à sa réquisition, et font partie du fonds consolidé du revenu dès que le ministre des finances les a reçus.»

L.R.Q.,
c. H-5,
a. 32,
rempl.
Conces-
sions du
domaine
public.

23. L'article 32 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**32.** Le ministre de l'énergie et des ressources ou le ministre de l'environnement, suivant chacun sa compétence respective, peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre à la disposition de la Commission pour fins d'exploitations, aux conditions qu'il fixe, tous immeubles ou forces hydrauliques faisant partie du domaine public requis pour les fins de la Commission.»

1951-1952,
c. 38, ab.

24. La Loi concernant l'acquisition de certains territoires forestiers (1951-1952, c. 38) est abrogée.

1981

Hydro-Québec

CHAP. 18

15.6 Après l'expiration du délai mentionné à l'article 15.1, le surplus susceptible de distribution ou partie de ce dernier qui n'a pas été déclaré en dividende ne peut plus être distribué à l'actionnaire sous forme de dividende.

15.7 La Société effectue, à la demande du gouvernement, des versements provisionnels dont le total ne doit pas excéder le moindre des montants suivants: le dividende déclaré pour l'exercice financier précédent ou le surplus susceptible de distribution projeté de temps à autre par la Société pour l'exercice financier en cours.

Advenant que le total des versements provisionnels faits par la Société à l'égard d'un exercice financier excède le dividende qui est déclaré pour cet exercice financier en vertu de l'article 15.1, l'excédent est remboursé à la Société par le ministre des Finances. ».

4. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, pour elle-même et ses filiales, la Société paie, sur son capital consolidé, la taxe sur le capital prévue à la Partie IV de la Loi sur les impôts. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, entre l'article 21.1 et la section III, du suivant:

21.2 La Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ne s'applique pas à la Société. ».

6. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant:

22. La Société a pour objet de fournir l'énergie aux municipalités, aux entreprises industrielles ou commerciales et aux citoyens du Québec.

Les taux et les conditions auxquels l'énergie est fournie doivent être compatibles avec une saine administration financière.

Ces taux et conditions sont fixés par règlement de la Société pour chaque catégorie d'usagers ou sont déterminés par des contrats spéciaux intervenus entre, d'une part, la Société et, d'autre part, les municipalités, les coopératives d'électricité ou les entreprises industrielles ou commerciales, selon le cas. Ces règlements et ces contrats sont soumis à l'approbation du gouvernement. ».

7. L'article 22.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Programmes d'économie d'énergie. « La Société peut mettre en oeuvre des programmes d'économie d'énergie; à cette fin elle peut accorder une aide technique ou financière. ».

L.R.Q.,
c. H-5,
a. 24, remp.

8. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:

Taux d'énergie. « **24.** La Société doit maintenir ses **taux d'énergie** à un niveau suffisant pour défrayer au moins:

1° tous les frais d'exploitation;

2° l'intérêt sur sa dette;

3° **l'amortissement de ses immobilisations sur une période maximum de cinquante ans.** ».

L.R.Q.,
c. H-5,
a. 25, ab.

9. L'article 25 de cette loi est abrogé.

L.R.Q.,
c. H-5,
a. 40, mod.

10. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Exemption d'impôt. « Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 16, elle n'est assujettie à aucune autre imposition. ».

Entree en vigueur.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

1983

Hydro-Québec

CHAP. 15

Approbation Ce plan de développement doit être soumis à l'approbation du gouvernement. ».

c. H-5, intitulé sec III, remp. **14.** L'intitulé de la section III de cette loi est remplacé par le suivant:

-OBJETS DE LA SOCIÉTÉ.

c. H-5, a. 22, remp. **15.** L'article 22 de cette loi est remplacé par les suivants:

Objets de la Société « **22.** La Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'oeuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie.

Tarifs « **22.0.1** Les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est fournie doivent être compatibles avec une saine administration financière.

Règlements Ces tarifs et ces conditions sont fixés par règlement de la Société, selon les catégories qu'elle détermine, ou par contrats spéciaux.

Approbation Ces règlements et ces contrats sont soumis à l'approbation du gouvernement. ».

c. H-5, a. 22.1, mod. **16.** L'article 22.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la première ligne du premier alinéa, après le mot « prévoit », du mot « notamment ».

c. H-5, a. 23, mod. **17.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

Vente d'énergie aux municipalités « **23.** La Société est tenue de fournir de l'électricité à toute municipalité dans le territoire de laquelle elle n'en distribue pas, qui est désireuse d'en faire elle-même la distribution et qui se conforme à la Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., chapitre M-38), à moins que cette municipalité ne soit dans un territoire que la Société n'est pas alors en mesure de desservir économiquement.

Vente d'énergie à une coopérative Elle doit également, sous la même réserve, dans un territoire où elle ne distribue pas d'électricité, en fournir à toute coopérative d'électricité qui lui en fait la demande. ».

c. H-5, a. 24, remp. **18.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:

Tarifs d'énergie « **24.** La Société doit maintenir ses tarifs d'énergie à un niveau suffisant pour défrayer au moins:

- 1° tous les frais d'exploitation;
- 2° l'intérêt sur sa dette;

3° l'amortissement de ses immobilisations sur une période maximum de cinquante ans.».

c. H-5, a.
29, mod.

19. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Production,
distribution
d'énergie

«**29.** La Société peut produire, acquérir, vendre, transporter et distribuer de l'énergie.».

c. H-5, a.
31, mod.

20. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 4 par le suivant:

Privilège

«4. La Société a un privilège pour le prix de l'énergie fournie pour l'exploitation d'entreprises industrielles ou commerciales.».

c. H-5, a.
32, remp.

21. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant:

Concession
du domaine
public

«**32.** Le ministre de l'Énergie et des Ressources ou le ministre de l'Environnement, chacun suivant sa compétence, peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions fixées par ce dernier, mettre à la disposition de la Société à des fins d'exploitation les immeubles ou les forces hydrauliques qui font partie du domaine public et qui sont requis pour les objets de la Société.».

c. H-5, a.
39, remp.

22. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant:

Acquisition
d'actions

«**39.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions d'une corporation dans une proportion supérieure à 50% ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs de cette corporation.

Autorisation
du gouverne-
ment:

Lorsque la Société acquiert ou détient ainsi des actions d'une corporation, celle-ci ne peut elle-même, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions d'une autre corporation dans l'une ou l'autre de ces proportions.

Disposition
non appli-
cable

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une corporation dans laquelle la Société détient des actions le 26 avril 1983.».

c. H-5, a.
39.1, remp.

23. L'article 39.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Objets de la
Société
d'énergie de
la Baie
James

«**39.1** La Société d'énergie de la Baie James, compagnie constituée par lettres patentes délivrées par le lieutenant-gouverneur en vertu de l'article 21 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), ci-après appelée «la compagnie», a pour objet de poursuivre, pour le compte de la Société, les travaux de développement des ressources hydroélectriques du bassin de La Grande Rivière et des bassins adjacents pour la Phase I du Complexe La Grande,